

Majeurs protégés : préserver leur autonomie

Les 15 et 16 février, près de 700 personnes se sont réunies à Paris à l'occasion des 2^{èmes} Rencontres scientifiques de la CNSA pour s'interroger sur la notion de parcours de vie des personnes en perte d'autonomie et les enjeux qu'elle implique dans les pratiques professionnelles. Ici, nous revenons plus spécifiquement sur les débats de l'atelier consacré à l'entrée dans la protection juridique des majeurs. Un moment crucial qui, contrairement aux idées reçues, ne marque pas la fin de l'autonomie pour les personnes protégées. Décryptage.

On compterait 750 000 personnes protégées juridiquement par une mesure de curatelle ou de tutelle. Il s'agit selon l'article 425 du code civil de "toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté".

UNE PROTECTION QUE L'ON VEUT MOINS VIOLENTE

Concrètement, sur décision du juge des tutelles, le majeur protégé ne peut plus accomplir certains actes juridiques sans l'intervention d'un tiers, membre de son entourage ou mandataire judiciaire, habilité à décider de ce qui est bon pour lui ou pour ses intérêts patrimoniaux. Avec un risque d'"enfermement pour ces personnes parfois privées de toute possibilité de décision", souligne Anne Caron-Déglise, magistrate déléguée à la protection des majeurs à la Cour d'appel de Paris. C'est pourquoi, poursuit-elle, "la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur en 2009, a voulu renverser les schémas traditionnels de pensée en reconstruisant la protection des personnes vulnérables sur leurs droits et en inscrivant clairement la protection dans un parcours de vie".



Et l'objectif n'a rien d'incantatoire, car la loi a introduit la possibilité pour chacun d'organiser par avance sa protection⁽¹⁾. Elle a aussi rappelé que la protection doit favoriser, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne⁽²⁾. Elle a enfin limité sa durée et les restrictions d'exercice des droits à ce qui est strictement nécessaire, en préservant toujours une sphère d'autonomie⁽³⁾.

UN HORIZON DIFFICILE À ATTEINDRE

Pourtant, un paradoxe demeure : "L'aide apportée résulte d'une procédure qui est vécue par la personne protégée comme une agression, alors qu'elle garantit le respect des

libertés et des droits, reconnaît Anne Caron-Déglise. Il faut dire que la procédure commence par une lettre recommandée avec accusé de réception qui annonce qu'une procédure est engagée contre vous, et parfois même à la demande du procureur de la République lorsqu'il y a eu signalement par les services sociaux ou médico-sociaux. Elle se poursuit par une convocation chez le juge pour être entendu. Sans compter qu'elle stigmatise les difficultés, les altérations". Ce n'est pas le sociologue Benoît Eyraud qui dira le contraire, lui qui a analysé l'ambivalence produite par l'existence d'une mesure de protection : "Un mélange de refus et d'acceptation, de violence et de soulagement". →

→ Et il explique : “L’entrée dans la protection est une épreuve identitaire pour les personnes. Cela reconfigure l’image que les autres ont d’elles, mais aussi le regard qu’elles portent sur elles-mêmes. L’enjeu du mandat est donc bien de permettre à la personne de résoudre cette ambivalence. Si parfois les personnes y parviennent, soit qu’elles considèrent la mesure comme une compensation légitime de leurs altérations, soit qu’elles s’en servent comme d’un instrument de projection dans l’avenir, bien souvent, cette résolution reste un horizon difficile à atteindre”.

En somme, pour nombre de personnes protégées, on est de fait encore loin de la notion de parcours de vie.

Et cela tient pour beaucoup au déficit de coordination des acteurs de la justice, de la santé, du social et du médico-social intervenant auprès des personnes en perte d’autonomie en amont de toute mesure et après, et à la méconnaissance des objectifs profonds de la loi de 2007.

LE JUGE NE PEUT PLUS ÊTRE SEUL

Anne Caron-Déglise insiste sur ce point : “Le juge des tutelles n’est pas un juge en surplomb qui sanctionne l’incapacité. Il doit être très fortement impliqué sur le territoire et se retrouver au cœur d’une équipe en lien avec les médecins, les services sociaux et médico-sociaux. Pour cela, il faut que ces professionnels entrent dans la logique de la loi centrée sur les droits de la personne, pour questionner leurs pratiques. Ce qui sup-

pose un travail pour réfléchir ensemble à ce qu’est une situation de vulnérabilité, identifier le rôle des uns et des autres, s’interroger sur les critères d’intervention du judiciaire... Aucun de nous ne peut y répondre seul, il faut pouvoir travailler cela à l’échelon régional avec les agences régionales de santé, les conseils généraux...”

“Il faut que les professionnels entrent dans la logique de la loi centrée sur les droits de la personne pour questionner leurs pratiques.”

C’est le rôle du magistrat délégué à la protection des majeurs, désigné depuis la loi de 2007 au sein de chaque Cour d’appel, que de coordonner cela. C’est précisément celui d’Anne Caron-Déglise, qui milite aussi pour l’implication du monde de la recherche afin d’avoir “une réflexion pluridisciplinaire autour de l’autonomie, de la notion de vulnérabilité, d’aide à la décision...” et pour la nécessité d’ouvrir les réseaux existants des MDPH, des MAIA, à une approche sociologique, philosophique et juridique de la protection des majeurs, de manière à avoir une lecture plus transversale de la situation des personnes”.

PAS D’ÉVALUATION SANS COORDINATION

Ce besoin de coordination se cristallise sur la question de l’évaluation de la vulnérabilité, comme le souligne

Suzanne Philips-Nootens, professeure associée à la Faculté de droit de l’université de Sherbrooke (Canada), venue présenter les réflexions conduites au Québec sur la question de la détermination de l’inaptitude, pour “balayer les préjugés qui altèrent cette notion”. “Bien souvent, l’inaptitude est liée à des atteintes des fonctions cognitives, mais leur existence ne suffit pas pour justifier une mesure de protection, encore faut-il mesurer l’impact réel des déficits”, précise-t-elle. “Une personne déficiente intellectuelle peut avoir assez d’autonomie pour ne pas avoir besoin de protection parce qu’elle comble elle-même ses besoins”. Sans compter qu’“une présomption d’inaptitude peut venir d’un désir de protection excessive de la part de l’entourage ou des professionnels, alors qu’il importe de reconnaître aux personnes en perte d’autonomie le droit de prendre des risques”, continue-t-elle. On le voit, il est difficile de trouver l’équilibre entre le respect de l’autonomie des personnes et le besoin de protection qu’on peut estimer nécessaire, et c’est pourquoi “l’évaluation doit être le fruit d’une approche multidisciplinaire”, insiste Suzanne Philips-Nootens. Pour autant, au Québec aussi, “la rencontre interdisciplinaire est difficile, parce que chacun a tendance à se sentir le pivot du système”. Des deux côtés de l’Atlantique, le diagnostic est posé, reste à trouver les solutions...

⁽¹⁾ Art.477 du code civil; ⁽²⁾ Art.415 du code civil;
⁽³⁾ Art.458 et 459-2 du code civil

Extrait du **Le journal de l'Action sociale**
de mars 2012
en collaboration avec la CNSA



CONTACTS

anne.caron-deglise@justice.fr
benoit.eyraud@ish-lyon.cnrs.fr
suzanne.philips-nootens@usherbrooke.ca